



RÉUNION DES
ÉTATS PARTIES

Distr.
GÉNÉRALE

SPLOS/26
12 mars 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
Huitième réunion
New York, 18-22 mai 1998

LETTRE DATÉE DU 12 MARS 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE
LA HUITIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES PAR LE PRÉSIDENT
DE LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL

1. À sa deuxième session, la Commission des limites du plateau continental a achevé l'examen de son règlement intérieur et a décidé d'en adopter le texte à l'exception des deux annexes y relatives qui feraient partie intégrante dudit règlement intérieur une fois qu'elle les aurait examinées plus avant et adoptées (CLCS/3, par. 2 de l'article 56). L'annexe I est intitulée "Demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus" et l'annexe II "Confidentialité".
2. Touchant les annexes jointes au règlement intérieur, la Commission a décidé que l'annexe I ne serait adoptée qu'après qu'elle aurait été examinée par la Réunion des États parties. Quant à l'annexe II, elle ne le serait que si et lorsque la question des privilèges et immunités des membres de la Commission traitant de renseignements confidentiels à l'occasion de l'exercice de toutes leurs autres fonctions aurait trouvé une solution positive. À cet égard, le Président a été prié de transmettre le texte des deux annexes à la Réunion des États parties par l'intermédiaire du Président de cet organe et, si possible, d'exposer ces questions à l'occasion de la Réunion des États parties (CLCS/4, par. 11).
3. À la même session, la Commission, soucieuse de protéger ses membres contre toute responsabilité pouvant résulter d'éventuelles allégations de manquement au devoir de discrétion [CLCS/4, par. 11 et 12 b)], a décidé que l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies (Convention générale) s'appliquerait mutatis mutandis aux membres de la Commission, en tant qu'experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies. Elle a également décidé de demander au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir un avis juridique officiel sur l'application des dispositions de la Convention susmentionnée aux membres de la Commission (ibid., par. 20).

4. Le Conseiller juridique, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, a déjà émis cet avis dans la lettre datée du 11 mars 1998, qu'il a adressée à la Commission (CLCS/5). Il y conclut que "sur la base de précédents établis pour des organes analogues créés par traité, les membres de la Commission des limites du plateau continental peuvent être considérés comme des experts en mission auxquels s'applique l'article VI de la Convention générale" (ibid., par. 5). Ayant été réglée, la question du statut des membres de la Commission n'est pas soumise pour examen à la Réunion des États parties.

5. En outre, la Commission a décidé de renvoyer, pour éclaircissement et/ou éventuellement pour recommandation, les questions ci-après à la Réunion des États parties [CLCS/4, par. 12 a) et c)] :

a) Eu égard à l'article 4 de l'annexe II de la Convention, les expressions "États côtiers" et "un État" englobent-elles les États non parties à la Convention ou visent-elles les seuls États côtiers ou les États qui sont parties à la Convention? De l'avis de la Commission, cette précision est nécessaire aux fins de l'application de l'article 43 du règlement intérieur;

c) La Commission demanderait à la Réunion des États parties d'examiner une recommandation tendant à la création d'un fonds d'affectation spécial administré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui servirait à financer les frais de déplacement et d'hébergement des membres de la Commission originaires de pays en développement.

6. Au nom de la Commission des limites du plateau continental, je saurais gré à la huitième Réunion des États parties de bien vouloir examiner les questions que la Commission lui a renvoyées.
